

**Demande de décision préjudicielle présentée par le tribunal administratif de Lyon le 8 septembre 2006 — CEDILAC SA/Ministère de l'économie, des finances et de l'industrie**

(Affaire C-368/06)

(2006/C 281/39)

*Langue de procédure: le français*

**Juridiction de renvoi**

Tribunal administratif de Lyon

**Parties dans la procédure au principal**

*Partie requérante:* CEDILAC SA

*Partie défenderesse:* Ministère de l'économie, des finances et de l'industrie

**Question préjudicielle**

Le dispositif adopté par la France pour accompagner la suppression de la règle du décalage d'un mois est-il compatible avec les dispositions des articles 17 et 18 § 4 de la directive 1977/388/CEE du Conseil des Communautés européennes du 17 mai 1977 <sup>(1)</sup>?

<sup>(1)</sup> Sixième directive 77/388/CEE du Conseil, du 17 mai 1977, en matière d'harmonisation des législations des États membres relatives aux taxes sur le chiffre d'affaires – Système commun de taxe sur la valeur ajoutée: assiette uniforme (JO 145, p. 1)

**Pourvoi formé le 13 septembre 2006 par Thomas Faherty contre l'arrêt du Tribunal de première instance (première chambre) rendu le 13 juin 2006 dans les affaires jointes T-218/03 à T-240/03, Cathal Boyle e.a./Commission des Communautés européennes**

(Affaire C-373/06 P)

(2006/C 281/40)

*Langue de procédure: l'anglais*

**Parties**

*Partie requérante:* Thomas Faherty (représentants: P. Gallagher SC, A. Collins SC, D. Barry, solicitor)

*Autres parties à la procédure:* Irlande, Commission des Communautés européennes

**Conclusions de la partie requérante**

— Réformer l'arrêt du 13 juin 2006 du Tribunal de première instance dans la mesure où il rejette le recours introduit dans l'affaire T-224/03, Thomas Faherty/Commission visant à obtenir l'annulation de la décision 2003/245 <sup>(1)</sup> du 4 avril 2003 de la Commission relative aux demandes reçues par la Commission d'accroître les objectifs du POP IV en vue d'améliorer la sécurité, la navigation en mer, l'hygiène, la qualité des produits et les conditions de travail pour les navires d'une longueur hors tout supérieure à 12 mètres dans la mesure où cette décision rejette la demande d'augmentation de capacité d'un nouveau navire projeté destiné à remplacer le MFV Westward Isle et condamne la partie requérante à supporter ses propres dépens.

— Annuler la décision 2003/245/CE du 4 avril 2003, de la Commission relative aux demandes reçues par la Commission d'accroître les objectifs du POP IV en vue d'améliorer la sécurité, la navigation en mer, l'hygiène, la qualité des produits et les conditions de travail pour les navires d'une longueur hors tout supérieure à 12 mètres dans la mesure où cette décision rejette la demande d'augmentation de capacité d'un nouveau navire projeté destiné à remplacer le Westward Isle.

**Moyens et principaux arguments**

La partie requérante soutient que l'arrêt du Tribunal devrait être réformé pour les motifs suivants:

En appréciant l'intérêt de la partie requérante à engager le recours par référence à la date d'adoption de la décision 2003/245 et non par référence à la date à laquelle le recours a été introduit, le Tribunal a appliqué un critère juridique erroné;

Le Tribunal a commis une erreur substantielle ressortant des documents produits devant lui, à propos du fait que la partie requérante a été, à tout moment au cours de la procédure, propriétaire du MFV Westward Isle;

La conclusion selon laquelle la requérante n'était pas concernée individuellement par la décision 2003/245 «dès lors que les navires en question sont fictifs» n'est pas fondée en droit et est, en outre, contredite par la motivation du Tribunal formulée dans l'arrêt;

La partie requérante est, et a été à tout moment, propriétaire du MFV Westward Isle. On ne peut donc pas affirmer qu'elle aurait perdu l'intérêt qu'elle avait indubitablement lors de l'engagement du recours en annulation de la décision 2003/245 dans la mesure où celle-ci affecte sa demande de tonnage de sécurité concernant le MFV Westward Isle projeté;

Le Tribunal s'est trompé en constatant que la partie requérante n'était pas fondée à demander l'annulation de la décision 2003/245 au motif des mesures qu'elle a prises aux fins d'atténuer les pertes et dommages entraînés par cette mesure.

(<sup>1</sup>) JO L 90, p. 48.

**Pourvoi formé le 14 septembre 2006 par Larry Murphy contre l'arrêt du Tribunal de première instance (première chambre) rendu le 13 juin 2006 dans les affaires jointes T-218/03 à T-240/03, Cathan Boyle e.a./ Commission des Communautés européennes**

(Affaire C-379/06 P)

(2006/C 281/41)

*Langue de procédure: l'anglais*

**Parties**

*Partie requérante:* Larry Murphy (représentants: P. Gallagher SC, A. Collins SC, D. Barry, solicitor)

*Autres parties à la procédure:* Irlande, Commission des Communautés européennes

**Conclusions de la partie requérante**

La partie requérante demande à la Cour de:

- Réformer l'arrêt du 13 juin 2006 du Tribunal de première instance dans la mesure où il rejette le recours introduit dans l'affaire T-236/03, Larry Murphy/Commission visant à obtenir l'annulation de la décision 2003/245 (<sup>1</sup>) du 4 avril 2003 de la Commission relative aux demandes reçues par la Commission d'accroître les objectifs du POP IV en vue d'améliorer la sécurité, la navigation en mer, l'hygiène, la qualité des produits et les conditions de travail pour les navires d'une longueur hors tout supérieure à 12 mètres dans la mesure où cette décision rejette la demande d'augmentation de capacité d'un nouveau navire projeté destiné à remplacer le MFV Menhaden.
- Annuler la décision 2003/245/CE du 4 avril 2003, de la Commission relative aux demandes reçues par la Commission d'accroître les objectifs du POP IV en vue d'améliorer la sécurité, la navigation en mer, l'hygiène, la qualité des produits et les conditions de travail pour les navires d'une

longueur hors tout supérieure à 12 mètres dans la mesure où cette décision rejette la demande d'augmentation de capacité d'un nouveau navire projeté destiné à remplacer le MFV Menhaden.

**Moyens et principaux arguments**

La partie requérante soutient que l'arrêt du Tribunal devrait être réformé pour les motifs suivants:

En appréciant l'intérêt de la partie requérante à engager le recours par référence à la date d'adoption de la décision 2003/245 et non par référence à la date à laquelle le recours a été introduit, le Tribunal a appliqué un critère juridique erroné;

Le Tribunal a commis une erreur substantielle ressortant des documents produits devant lui, à propos du fait que la partie requérante a été, à tout moment au cours de la procédure, propriétaire du MFV Menhaden;

La conclusion selon laquelle la requérante n'était pas concernée individuellement par la décision 2003/245 «dès lors que les navires en question sont fictifs» n'est pas fondée en droit et est, en outre, contredite par la motivation du Tribunal formulée dans l'arrêt;

La partie requérante est, et a été à tout moment, propriétaire du MFV Menhaden. On ne peut donc pas affirmer qu'elle aurait perdu l'intérêt qu'elle avait indubitablement lors de l'engagement du recours en annulation de la décision 2003/245 dans la mesure où celle-ci affecte sa demande de tonnage de sécurité concernant le MFV Menhaden projeté;

Le Tribunal s'est trompé en constatant que la partie requérante n'était pas fondée à demander l'annulation de la décision 2003/245 au motif des mesures qu'elle a prises aux fins d'atténuer les pertes et dommages entraînés par cette mesure.

(<sup>1</sup>) JO L 90, p. 48.

**Recours introduit le 22 septembre 2006 — Commission des Communautés européennes contre République d'Estonie**

(Affaire C-397/06)

(2006/C 281/42)

*Langue de procédure: l'estonien*

**Parties**

*Partie requérante:* Commission des Communautés européennes (représentée par J. Enegren et H. Kundla)

*Partie défenderesse:* République d'Estonie